

LV/PQ.

République Française

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles  
-----A R R Ê T É  
-----Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot dans sa séance du 20 octobre 1964,

A R R Ê T É  
-----

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Cazals par le château, une partie du village et leurs abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AB - N°s 7 à 28 inclus, 28 bis, 29 à 107 inclus, 113 à 116 inclus et 181 à 223 inclus

Section B - N°s 347 (pour la partie située entre les limites Nord des parcelles N°s 348 et 358), 348 à 363 inclus, 377 à 383 inclus, 386 et 387.

.../

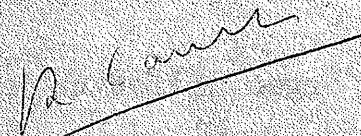
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Lot, au maire de la commune de Cazals et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 19 mai 1965  
Pr. le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Pr. Ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Signé Max QUERRIEN



Signé R. COMBE